

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-trois, le lundi 13 février 2023, à 18h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.**

**Date de la convocation du Conseil municipal : 7 février 2023**

---

**Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 16 - votants 18**

**Présents :** BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBERT IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

**Absents :** FIORONI Stéphane

**Pouvoirs de :** ARMANDIE Jean-Pierre à CHIAPPONI Marina  
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Stéphanie

**Secrétaire de séance :** Maxime BERARD

**OBJET : FINANCES – FISCALITE DIRECTE 2023**

N°20230213-18

*Rapporteur : Mme le Maire*

### **Synthèse et exposé des motifs**

Il est rappelé au conseil qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Les taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

La loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis cette date, 80% des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation. Pour les 20% de ménages restant, l'allègement a été de 30% en 2021 et de 65% en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de la résidence principale.

**Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à la présente,**

**VU** l'article 1639 A du Code général des Impôts ;

**VU** les lois de finances ;

**VU** la revalorisation forfaitaire nationale des bases obligatoires fixée par la loi de finances ;

**VU** le budget primitif 2023 ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 24 janvier 2023 ;

**VU** l'avis des Bureaux des 30 janvier et 6 février 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de maintenir pour 2023 les taux d'imposition communaux (identique depuis 2017) comme suit :

❖ Taxe sur le foncier bâti :	43.19 %
❖ Taxe sur le foncier non bâti :	69.79 %

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 13 février 2022,  
Le Maire, Christine PORTEVIN

